## Pour une réforme de la fiscalité locale

De nombreux acteurs prônent davantage d'autonomie fiscale pour les collectivités locales.

Il s'agit d'une question constitutionnelle. La question du principe une fois réglée, il faudra créer les conditions de son application : quel rôle de l'Etat, quels impôts locaux, quelle assiette, quelle gestion, quels opérateurs, quels moyens.

La crise de la COVID-19 n'a fait que mettre en lumière un certain nombre de grandes difficultés qui existent depuis longtemps dans les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

\*\*

La base de la taxe foncière sur les propriétés bâties – et subséquemment de la Contribution foncière des entreprises - est actuellement gérée par l'État à travers son service départemental foncier sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques. Le système de suivi de l'actualisation est fondé principalement sur les documents d'urbanisme, et, en théorie, par des visites sur le terrain.

Sur les travaux de masse, la DGFIP fonctionne correctement. Mais quand il s'agit de procéder à des rectifications pour améliorer l'assiette fiscale, la distance qui existe entre la demande communale et l'actualité foncière se caractérise actuellement, quand il ne s'agit pas d'un immobilisme total, par des délais extrêmement longs de prise en charge.

Le législateur doit contraindre l'État à déléguer à l'échelon local la gestion de la base fiscale foncière en mettant en place un dispositif juridique permettant :

\*d'une part de confier à l'intercommunalité la mission d'assiette, de gestion et de contrôle de la fiscalité foncière pour le compte des différentes entités qui la composent ; le contentieux resterait de la compétence de l'Etat ;

\*d'autre part de supprimer l'obligation déclarative fiscale en cas de construction, transformation, addition de construction et tous autres cas ou situations pour lesquelles existe une obligation déclarative au regard du droit de l'urbanisme. En aménageant le formulaire d'urbanisme obligatoire, on évitera des doublons en termes d'obligation déclarative. La vie des citoyens — qui ne comprennent pas cette dualité - en sera simplifiée en même temps que cela permettra à l'État de faire des économies de moyens.

Dans ce contexte, l'État doit transférer la gestion du cadastre à grande échelle à l'institut géographique national (IGN) qui a les compétences nécessaires ; il doit reverser le corps de géomètre aux échelons inter-communaux. Il doit mettre certains de ses moyens à la disposition des collectivités locales (Service de la Documentation Nationale du Cadastre [SDNC] par exemple).

L'intercommunalité nous paraît être l'échelon idoine : il est concerné par la base foncière

(entreprise et CFE), il possède la taille critique suffisante pour assumer la mission ; c'est lui qui de plus en plus instruit les dossiers d'urbanisme.

Parallèlement, il faut supprimer les commissions communales des impôts directs, dont l'apport n'est que marginal, pour bâtir une nouvelle formule qui proportionne les efforts aux enjeux en renforçant le contrôle des constructions.

L'État et les communes feront ainsi une économie de plusieurs milliers d'emplois.

Le nouveau dispositif devra être bâti avec un volet contrôle reposant, sous l'autorité du président de l'intercommunalité, sur le service des géomètres intercommunaux ainsi que sur une police de l'urbanisme active aux missions et moyens à redéfinir.

Un état qui légifère, qui transfère des moyens aux collectivités territoriales, qui agit comme prestataire de services pour les travaux de masse, en position d'arbitre par le traitement du contentieux, une collectivité qui gère ses propres déterminants et qui contrôle les bases sur des règles nouvelles à inventer, ces conditions seront indispensables à l'autonomie fiscale justement réclamée ici et là. La justice administrative sera toujours présente pour in fine trancher les litiges.

Albert BOVIGNY Consultant en fiscalité locale.